

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N° 580

présenté par

M. Le Fur, Mme Dalloz et M. Warsmann

à l'amendement n° 3 (Rect) de M. Frédéric Lefebvre

APRÈS L'ARTICLE 27

I. – À l'alinéa 2, après le taux :

« 19 % »,

insérer les mots :

« sauf pour les personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés pour lesquelles le taux est porté à 33,1/3 %, et ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à l'alinéa 3.

III. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à préciser que le taux de taxation des plus-values immobilières des non-résidents à 19 % ne concerne pas les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés qui restent soumises au taux de 33, 1/3 %.